

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 12 juillet 1839.

ARRÊT DE LA COUR.

La Cour des pairs a terminé aujourd'hui, à huit heures du soir, sa délibération dans l'affaire de l'attentat des 12 et 13 mai. L'affluence des curieux était assez considérable aux abords du palais. Des groupes nombreux, mais paisibles, stationnaient devant la porte principale, et étaient incessamment traversés par des patrouilles de gardes municipaux. A huit heures et quart les portes ont été ouvertes au public, et les tribunes ont été à l'instant même occupées.

Les accusés, suivant l'usage, sont absents.

A huit heures et demie, un huissier annonce la Cour; quand MM. les pairs ont pris place, un profond silence s'établit, et M. le chancelier, d'une voix lente et grave, donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs,

« Vu l'arrêt du 12 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

« Barbès (Armand), Bernard (Martin), Noguès (Pierre-Louis-Théophile), Bonnet (Jacques-Henri), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis), Walch (Joseph), Philippet (Lucien-Firmin), Le Barzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé), Grégoire (Louis-Nicolas).

Où, le procureur-général en ses réquisitions,

« Après avoir entendu Barbès et Bernard (Martin), et M^{es} Arago et Dupont leurs défenseurs; Noguès et M^e Paillet son défenseur; Bonnet et M^e Blanc son défenseur; Roudil et M^e Jules Favre son défenseur; Guilbert et M^e Ligier son défenseur; Delsade et M^e Bertin son défenseur; Mialon et M^e Blot-Lequesne son défenseur; Austen et M^e Genteur son défenseur; Lemièrre et M^e Nogent-Saint-Laurent son défenseur; Walch et M^e Hemerdinger son défenseur; Philippet et M^e Grévy son défenseur; Le Barzic et M^e Barre son défenseur; Dugas et M^e Adrien Benoist son défenseur; Longuet et M^e Ferdinand Barrot son défenseur; Martin et M^e Barbier son défenseur; Marescal et M^e Puybonnieux son défenseur; Pierné et M^e Madier de Montjan son défenseur; Grégoire et M^e Lafarge son défenseur dans leurs moyens de défense; lesdits accusés interpellés en outre, conformément au paragraphe 3^e de l'article 335 du Code d'instruction criminelle.

« Et après en avoir délibéré :

« En ce qui concerne Bonnet (Jacques-Henri), Le Barzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Grégoire (Louis-Nicolas) ;

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-après qualifié ;

« Déclare Bonnet (Jacques-Henri), Le Barzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Grégoire (Louis-Nicolas),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne qu'ils seront si r-le champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« En ce qui concerne : Barbès (Armand), Bernard (Martin), Noguès (Pierre-Louis-Théophile), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis), Philippet (Lucien-Firmin), Walch (Joseph), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé) ;

« Attendu qu'ils sont convaincus d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres.

« En ce qui concerne Barbès (Armand),

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir été, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, et avec préméditation, l'un des auteurs de l'homicide volontaire commis sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne ;

« En ce qui concerne Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné pour crime ;

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 12 mai dernier, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du sieur Jonas, maréchal-des-logis de la garde-municipale ;

« Déclare :

« Barbès (Armand), Bernard (Martin), Noguès (Pierre-Louis-Théophile), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis), Philippet (Lucien-Firmin), Walch (Joseph), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 87 du Code pénal. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

« Article 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

« Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

« Déclare en outre lesdits Barbès (Armand), Mialon (Jean-An-

toine), coupables d'homicide volontaire, commis avec préméditation, crime prévu par les articles 295, 296 et 302 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

« Art. 206. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

« Art. 402. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés aux crimes dont ils sont reconnus coupables,

« Condamne :

« Barbès (Armand) à la peine de mort ;

« Bernard (Martin) à la peine de la déportation ;

« Mialon (Jean-Antoine) à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

« Delsade (Joseph), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), chacun à quinze années de détention ;

« Noguès (Pierre-Louis-Théophile), Philippet (Lucien-Firmin), chacun à six années de détention ;

« Roudil (Louis-Guilbert-Grégoire-Hippolyte), Lemièrre (Jean-Louis), chacun à cinq années de détention ;

« Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés, seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

« Condamne :

« Martin (Pierre-Noël),

« Longuet (Jules),

« Chacun à cinq années d'emprisonnement.

« Marescal (Eugène),

« A trois années d'emprisonnement.

« Walch (Joseph),

« Pierné (Aimé),

« Chacun à deux années d'emprisonnement ;

« Ordonne que lesdits Martin, Longuet, Marescal, Walch, Pierné, resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, savoir :

« Martin, pendant dix années, Longuet, Marescal, Walch, Pierné, pendant dix années ;

« Condamne lesdits Barbès (Armand), Bernard (Martin), Noguès (Pierre-Louis-Théophile), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis), Philippet (Lucien-Firmin), Walch (Joseph), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé),

« Solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

L'audience est levée à neuf heures moins un quart.

La foule qui encombre les tribunes s'écoule lentement et en silence; et bientôt on voit à peine quelques curieux au milieu des patrouilles nombreuses qui circulent dans la rue de Tournon et aux abords du Luxembourg.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience solennelle du 29 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — HENRY, CHORÉGRAPHE, ET M^{me} QUÉRIAU, PREMIÈRE DANSEUSE DU THÉÂTRE DE NAPLES.

L'enfant né 284 jours après le décès du premier mari doit-il être réputé appartenir au premier mariage, ou, au contraire, peut-il être reconnu et légitimé par le second mari de la mère?

Ces questions sont neuves et graves, et la singularité des faits de la cause leur donnait encore un nouveau caractère d'intérêt.

M^e Ph. Dapin, avocat de M^{me} Vallier, s'exprime ainsi :

« Les principes qui régissent l'état des personnes et la constitution de la famille ont toujours occupé puissamment l'attention du législateur et des magistrats. Là, en effet, se trouvent concentrés les plus chers intérêts de la société; de là découlent et nos droits et nos devoirs; notre existence tout entière y réside. Il importe donc que ces principes ne soient pas livrés à l'incertitude des opinions et à la variété des systèmes, à l'arbitraire des jugemens humains. Il faut qu'ils reposent sur des bases fixes et certaines, qu'ils soient les mêmes partout et pour tous, et qu'ils continuent, en si grande matière, la parfaite égalité des citoyens devant la loi, la seule égalité qui soit sans mensonge et sans anarchie. Je ne croyais pas, Messieurs, que des vérités si simples pourraient être contestées de nos jours, et qu'on aurait besoin de les placer sous l'égide de votre haute juridiction. Cependant elles ont été méconnues de la manière la plus étrange; la théorie de l'arbitraire du juge en matière de filiation et de légitimité a été professée d'une manière si explicite, qu'il est impossible qu'elle échappe à votre censure. Aussi, je viens avec confiance vous demander l'infirmité de la décision rendue. La nouveauté de la question, sa haute gravité, et peut-être aussi la singularité des faits recommandent cette affaire à votre attention.

« Marie-Thérèse Rousseau, mère de ma cliente, a épousé en premières nocces M. Soyez, et en secondes M. Henry, officier de la maison du comte d'Artois. Du premier mariage est né M. le général Soyez; la seconde union a donné naissance à M^{me} Vailler, que je représente, et à Louis Henry, dont on prétend nous enlever la succession. Henry père étant mort, ruiné par les événemens de la révolution, M^{me} Vallier, alors à peine âgée de treize ans, suivit la carrière théâtrale. Après avoir débuté aux Jeunes-Artistes, elle passa successivement à l'Opéra et aux divers théâtres, et devint ainsi le soutien de toute sa famille. Elle nourrit sa mère, fit élever Henry son frère, et lui fraya la route qu'elle avait elle-même parcourue. En 1803, Henry débute à l'Opéra, et les journaux du temps mentionnent ses succès. Non content du rôle de danseur il devient compositeur de ballets. En 1806, l'Opéra représente son ballet de *l'Amour à Cythère*; il figure comme premier sujet chef dans son emploi, position d'artiste fort belle et fort heureuse. Mais ce succès éveilla la jalousie des hautes puissances qui étaient en possession de faire jouer exclusivement leurs œuvres; car il y a de l'aristocratie partout, même au théâtre et dans la république des lettres et des arts. L'Opéra lui ayant refusé un second ballet, il le porta à la succursale, c'est-à-dire à la Porte-Saint-Martin. Ce dernier théâtre possédait alors une actrice qui, sur cette scène secondaire, s'était fait applaudir comme danseuse et comme mime, et avait obtenu notamment un grand succès dans le ballet de *la Fille mal gardée*; c'était M^{me} Queriau, aujourd'hui notre adversaire.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous dire un mot de cette dame, nullement pour la contrister, mais pour vous faire savoir, autant que possible, ce qu'elle est, comment sa liaison avec Henry s'est formée, et comment on a prétendu qu'elle lui avait donné un fils. L'origine de M^{me} Queriau n'est pas bien connue: le 27 pluviôse an V, elle résidait depuis trois ans à Marseille, où elle portait les noms de Marie Rivière; on la supposait âgée de quinze ans environ, et son mariage avec le sieur Queriau, administrateur du théâtre Brutus, à Marseille, fut contracté sur le consentement de ses plus proches voisins, à défaut de parens. C'est ce qui résulte de l'acte de mariage qui la qualifie de *filie naturelle de la patrie*; elle était venue de Marseille à Paris sans doute dans l'espoir du succès qu'elle avait enfin rencontré à la Porte-Saint-Martin. Sa liaison avec Henry fut d'abord purement artistique; mais un décret impérial du 8 août 1837 ordonna tout-à-coup la clôture de plusieurs théâtres, et notamment celui de la Porte-Saint-Martin, qui fut fermée le 16 du même mois, ainsi *la Fille mal gardée* se trouvait sur le pavé de Paris, et les ballets du pauvre auteur étaient gravement compromis. M^{me} Queriau, qui avait alors 27 ans et une profonde expérience du cœur humain, vit qu'elle pouvait tirer parti de cette position, en engageant Henry, à peine âgé de vingt-trois ans, à porter en Italie, pays des arts, des talens rebutés en France. Entraîné par l'espérance d'une belle fortune et d'une belle réputation, Henry n'hésita pas à rompre tous ses engagements, et quitta son pays, son théâtre, sa famille. Il n'y eut pas enlèvement de la dame, je crois plutôt que ce fut l'inverse. Henry parti sans arrière-pensée était tout à son art, mais M^{me} Queriau avait d'autres idées qui ne tardèrent pas à se réaliser. Henry avait quitté Paris sans passeport avec une commission de commis-voyageur; il n'avait point fait ses adieux à son père et à sa sœur, qu'il laissait dans une position pécuniaire assez embarrassée; aussi il faut voir comme il raconte lui-même ce qui s'est passé, et exprime son désir de quitter M^{me} Queriau, dans une lettre écrite à l'un de ses amis, M. de Sie-Marie, le 26 octobre 1807, où on lit les passages suivans :

« Il est de toute fausseté que je vivais avec M^{me} Queriau, avant de partir et même en partant. Mon seul dessein était de tirer ma bonne sœur de l'embarras où elle se trouve, et de faire honneur à mes affaires. J'étais loin de penser qu'on aurait pu dire que j'avais eu la noirceur d'abandonner ma sœur à qui je dois tout et à mes meilleurs amis, pour une femme; ce n'est que le deuxième jour que je commis une faute, c'est-à-dire que je me liai avec M^{me} Queriau. Cette fatale liaison, puisqu'elle me procure des chagrins inouis, se fit à Joigny. Nous primes une chambre à deux lits, c'est, je l'avoue, ce que je n'aurais point dû faire; aussi c'est là d'où datent mes chagrins. Nous nous couchâmes chacun dans un lit; mettez tout autre garçon à ma place, et vous verrez si, comme moi, le diable ne le posséderait pas; l'humanité est faible et chancelante dans ces occasions: hélas! pourquoi ne l'ai-je pas évitée cette fois-là. Depuis deux mois et quelques jours, j'en ai cruellement appris à mes dépens. J'aurais dû fuir la liaison de M^{me} Queriau, parce qu'elle ne jouit pas d'une bonne réputation, parce qu'elle a été la maîtresse de etc.... Je ne cesserai de le dire, j'avais le diable au corps.

« Je la quitterai et ne vivrai point avec elle, mais pour ma bonne sœur à qui je dois tout; comparons et mettons en balance les bienfaits que j'ai reçus de ma bonne sœur avec les petits services que j'ai reçus de M^{me} Queriau, nous trouverons d'un côté le monde entier, de l'autre un arpent de terre; il n'est pas besoin de dire qui l'emporte. Je quitterai donc M^{me} Queriau pour ma sœur et pour mes amis. Mais si je ne vis point avec cette femme, qui pour moi a été couverte d'infamie, aurai-je la lâcheté de lui retirer mon amitié? Non.»

Vers la même époque, il écrivait à M^{me} Vaillier, sa sœur: « Je fois le mauvais sentier pour rentrer dans le bon. Vous m'entendez, bonne sœur, une de mes lettres vous marque là dessus ma façon de penser; une autre vous marque les chagrins que j'ai éprouvés en annonçant à M^{me} Queriau que je ne pouvais rester avec elle; elle a eu une fièvre où elle a été dans le délire. Je sais très bien que M^{me} Queriau est une rusée matoïse et je connais toutes ses petites roueries; je sais qu'il faut agir avec beaucoup d'adresse, parce que je la crois une femme très dangereuse. Ah! ma sœur, dans quel abîme je suis plongé! J'en sortirai à tel prix que ce soit; peut-être vous embrasserai-je dans quinze jours. Je prendrai pour prétexte que mon père est bien malade, et je ferai un petit voyage à Paris; pendant ce temps, M^{me} Queriau prendra un parti, et, à mon retour, je me garderai bien de loger avec elle.

« Dans une autre lettre adressée à son père après avoir témoi-

gnés ses regrets de ne l'avoir point embrassé avant son départ, il disait :

« Courage, mon bon père, et nous nous embrasserons peut-être plus tôt que nous ne le pensons, en deux ou trois ans; si le hasard me favorise, je puis être de retour avec un sort honnête. Je deviens avare, l'aspect des louis me fait sourire, parce que j'aperçois dans chacun d'eux des plantes, des fleurs, et de la terre, avec des chaudières et de petites rivières. »

« Cependant, reprend M^e Dupin, malgré ses projets de séparation, Henri restait sous la domination de Mme Queriau. De la Scala ils passèrent à Naples, où ils se trouvaient encore engagés du 1^{er} au 15 mars 1815 (intervalle de temps dans lequel se place la conception de l'enfant dont s'agit), savoir : Henry, comme chorégraphe, premier danseur des théâtres royaux, dirigés par le sieur Barbaja; et Mme Queriau, en qualité de première danseuse des mêmes théâtres. Celle-ci jouait même à cette époque dans le grand ballet intitulé *la Pandore*, de la composition de Henry, comme le prouve un certificat du surintendant-général des théâtres de Naples. Mais durant le même temps le sieur Queriau, mari de cette dame, voyageait en Italie.

» Le 20 janvier 1815, il adressa à sa femme une lettre pleine de tendresse, dans laquelle il dit, à propos de son voyage :

« Cela va me rapprocher de toi, et je pense que nous pourrons correspondre plus parfaitement, étant mieux à portée l'un de l'autre. Adieu, ma bonne amie, tu peux penser comme je vais être impatient de recevoir de tes nouvelles, et du désir que j'avais de t'apprendre l'issue de notre voyage avec mon Théodore. Je t'embrasse, ainsi que tous nos enfants, de tout mon cœur. »

» Le 10 février, il lui annonce son arrivée à Gènes, et le 1^{er} mars son arrivée à Livourne, où il meurt le 15 mars.

» Queriau, du 1^{er} au 15 mars, a-t-il été à Naples? a-t-il vu sa femme, nous ne saurions l'affirmer; mais du moins il faut convenir que cela est possible. M^{me} Queriau, continuant d'abuser de la crédulité de Henry, a pu facilement lui faire croire qu'il était père de l'enfant, dont elle était alors enceinte, et qui est né le 14 décembre suivant. On a supposé cette naissance précoce pour placer la conception de l'enfant après le décès du sieur Queriau; mais cette hypothèse est contredite par Henry lui-même, qui dans une lettre à sa sœur, du 16 novembre, attendait déjà l'accouchement, et demandait une bassinoire. Au moment de la naissance Henry était à Londres, et M^{me} Queriau à Paris; mais cette dernière lui avait fait laisser un pouvoir au général Soyser, pour reconnaître l'enfant en son nom, ce qui eut lieu. L'accouchée elle-même lui écrit le même jour une épître dédicatoire, bientôt suivie des félicitations des autres enfants Queriau.

» Le 25 juin 1820, Henry contracta à Naples avec M^{me} Queriau un mariage qui aurait eu pour effet, selon elle, de légitimer l'enfant né le 14 décembre 1815; enfin il meurt à Milan du choléra, le 4 novembre 1836. C'est en cet état que M^{me} Vallier a cru devoir revendiquer la succession du défunt Louis Henry, son frère; mais le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 août 1838, a rejeté la demande, en déclarant valables la reconnaissance par Henry, de l'enfant né le 14 octobre 1815, et la légitimation résultant du mariage de 1820.

M^e Dupin donne lecture de ce jugement.

« Quelle que soit, continue l'avocat, la puissance du génie et du savoir, il est des mystères impénétrables à nos yeux, il est des voiles qu'il n'est pas donné à la main de l'homme de soulever. De ce nombre est la faculté merveilleuse qui a été donnée aux êtres créés de se reproduire eux-mêmes et de continuer ainsi le prodige de la création, la providence nous dérobe les lois secrètes de la reproduction des êtres; et comme pour rendre encore plus épaisses les ténèbres qui les entourent, elle a voulu que ces lois n'eussent rien de fixe, de rigoureux, d'absolu, d'uniforme. Elles varient avec les individus, avec les influences de toute espèce. Tantôt la nature accélère et précipite son cours; tantôt elle le suspend et l'arrête. De là les naissances précoces et les naissances tardives, c'est-à-dire, celles qui n'atteignent pas le temps des grossesses ordinaires, et celles qui le dépassent. Si donc les rapports de paternité et de filiation, si le temps de conception, si la durée de la gestation avaient été abandonnés à l'appréciation des faits particuliers, l'état des citoyens et les liens de la famille auraient été souvent abandonnés au hasard d'une vérification impossible, ouvrage des conjectures, à l'immobilité, et, il faut le dire, à la fragilité des jugemens humains.

» Il fallait donc, à raison même d'un mystère dont la nature s'enveloppe, de l'incertitude et de l'irrégularité de sa marche, consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier pour en faire sortir une présomption normale, un principe légal qui deviendrait la règle commune. Malheureusement pour la formation de ce principe, la science elle-même n'apportait que des hésitations et des solutions contradictoires. Cependant, en ce qui concerne les naissances tardives, les naturalistes, les médecins, les législateurs s'accordaient généralement pour fixer à dix mois le plus long terme de la gestation de la femme. Plutarque nous apprend que Leotychidas fut exclu de la couronne qu'avait portée le roi Agis parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi. Ce principe, transporté de la Grèce à Rome, fut inséré dans la loi des Douze-Tables, puis au Digeste, loi 55 de *suc. hered.*, et une autre loi prouve qu'il avait été admis d'après l'autorité d'Hippocrate. Mais sur l'avis d'autres médecins et philosophes, l'empereur Adrien avait légitimé un enfant né dans le onzième mois après le décès de son père. Un recteur nommé Papyrus, alla plus loin, suivant le rapport de Pline et déclara légitime un enfant né treize mois après le décès de son prétendu père.

» Notre ancien droit français avait hérité de ces incertitudes de la législation romaine; aucune loi, aucune ordonnance n'avait donné de règle fixe sur ce point. Aussi la jurisprudence offrait-elle à cet égard une déplorable diversité. On voit des arrêts qui légitiment des enfans après dix mois, dans le onzième mois, après onze mois parfaits depuis le décès du mari; d'autres refusant la légitime à l'enfant né dix mois et six jours après la mort du mari; d'autres qui déclarent la mère déchue de son douaire et l'enfant légitime. Les mêmes variations se trouvent dans les auteurs : quelques-uns prolongeaient tellement le terme de la gestation que cela faisait dire à d'Espilly : « C'est se moquer du monde, de donner tant de temps et de loisir aux femmes de pourvoir à leurs affaires après la mort de leurs maris. » Cette déplorable anarchie de la législation éclata surtout d'une manière frappante dans un procès célèbre qui s'agitait en 1765 au sujet d'un enfant né en Bretagne, dix mois et dix-sept jours après le décès du mari de sa mère; médecins et jurisconsultes inondèrent le pays de factums, consultations et brochures depuis Aristote et Hippocrate jusqu'aux docteurs du jour, tout fut invoqué, tous les commentateurs furent mis à contribution. Chose remarquable, au milieu de ces fluctuations d'opinions sur les naissances tardives, on ne trouve pas un arrêt, pas un auteur qui ôtent au mariage l'enfant né dans les dix mois du décès du mari, soit pour l'attribuer à un autre, soit pour

un motif quelconque, soit sur la demande de l'enfant ou celle d'une autre personne.

» Les rédacteurs du Code civil, préoccupés des variations de l'ancienne jurisprudence, voulurent remédier au mal et donner une règle fixe. Ces discours de MM. Tronchet, Bagnier, Bigot de Préameneu et Duveyrier en font foi. Voici comment ils ont procédé. Ils posent d'abord dans l'article 312 un principe général reçu chez tous les peuples civilisés, qui est celui-ci : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. » Puis pour déterminer quel enfant est conçu pendant le mariage, le législateur procède du connu à l'inconnu, et d'après la naissance suppose la conception, et il la place donc entre les 180^e et les 300^e jours qui ont précédé la naissance. De là deux conséquences, l'enfant né dans les cent quatre-vingt jours après la dissolution du mariage peut avoir été conçu pendant sa durée, cela suffit, il appartient au mari. Il y a plus, l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage n'est pas pour cela illégitime, sa légitimité peut seulement être contestée. Mais à l'égard de l'enfant né dans trois cents jours la présomption légale est que cet enfant appartient au mariage, sauf le désaveu, qui dans l'espèce n'a point eu lieu, dès-lors la présomption subsiste dans toute sa force. »

M^e Dupin, appliquant ces principes à l'espèce, en tire une conséquence que l'enfant, né le 14 décembre 1815, de la dame Queriau, c'est-à-dire 284 jours seulement après le décès de son mari, arrivé le 15 mars précédent, appartient nécessairement au premier mariage de cette dame. La reconnaissance de l'enfant faite au nom de Henry, par le général Soyser, est nulle, aux termes de l'article 331 du Code civil, puisqu'elle imprimerait à la naissance le caractère de l'adultérité.

Abordant la question relative à la validité du mariage du sieur Queriau, M^e Philippe Dupin soutient « que ce mariage est nul, comme ayant été célébré à l'étranger sans avoir été précédé de publications en France. Au surplus, le second mariage n'existait pas encore à l'époque de la naissance et n'a pu suffire pour faire attribuer au second mariage cet enfant qui, par la date de sa naissance, appartient au premier. On nous reproche de vouloir donner un enfant étranger à la famille Queriau, mais je me borne à repousser la légitimation faite par Henry, et c'est la loi qui attribue l'enfant à Queriau. Que M. le général Soyser, frère de ma cliente, ait pu croire à la paternité de Henry, qu'importe? Le droit de Mme Vallier n'en demeure pas moins sacré. Ce serait, dit-on, un mensonge que d'attribuer l'enfant à Queriau, il appartient à Henry; l'allégation de nos adversaires est-elle vraie? Je l'ignore. En tous cas, si c'est une vérité, la preuve en est inadmissible, puisqu'elle établirait l'adultérité de l'enfant. La loi préfère à des présomptions incertaines et immorales une vérité sociale et générale. En soutenant ce système légal je défends la pureté du mariage. »

M^e Charrié, avocat de l'intimé, a pris la parole à l'audience suivante. Nous rendrons compte de sa plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Wolbert. — Session extraordinaire de juin.

LA TRAITE DES BLANCS. — FAUX ET ESCROQUERIES EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE QUESTIONS SOUMISES AU JURY.

Jamais plus gigantesque affaire ne fut soumise à un Tribunal criminel que celle sur laquelle vient d'être appelé à prononcer le jury strasbourgeois, et dont les immenses développemens ont jeté le jour le plus hideux sur les turpitudes et les iniquités de la traite des blancs, telle que la pratiquent certains agens de remplacement militaire. L'opinion publique est unanime pour flétrir ce scandaleux trafic; comment donc se fait-il que le pouvoir législatif n'ait pas encore songé sérieusement à couper le mal dans la racine, lorsqu'il serait si facile d'y parvenir, en faisant de l'état lui-même l'intermédiaire unique et obligé entre le remplacé et le remplaçant. Ce moyen serait susceptible d'une foule de combinaisons que nous n'indiquerons pas ici, mais qui sont en général d'une exécution facile et peu compliquée.

L'instruction de l'affaire actuelle avait été primitivement dirigée contre vingt-quatre individus : la chambre du conseil du Tribunal de Saverne rendit à l'égard de six d'entre eux une ordonnance de non-lieu, confirmée sur l'opposition du ministère public par la chambre des mises en accusation de la Cour de Colmar, qui ordonna en outre la mise en liberté d'un septième inculpé et renvoya les dix-sept autres devant la Cour d'assises du Bas-Rhin comme accusés, savoir :

1^o Elie Kahn, domicilié à Arras (Pas-de-Calais); Moïse Kahn, à Lille (Nord); et Samuel Kahn, à Mittelbroun (Meurthe); tous trois agens d'affaires; Adolphe Girard; Etienne de Vaulcrocy, et Antoine Schaeffter, leurs commis respectifs; de s'être rendus coupables de faux en écriture privée, en fabriquant, dans le cours des trois dernières années, des actes de remplacement contenant altération et addition aux clauses convenues avec dix-neuf remplaçans, avec lesquels ils avaient traité; d'avoir fait usage de ces actes, sachant qu'ils étaient faux; d'avoir, dans le même intervalle, extorqué par force, violence ou contrainte, la remise d'actes de remplacement réguliers, contenant obligation au profit de porteurs, et à l'aide des mêmes moyens, des signatures au bas de nouveaux titres renfermant d'autres conditions et opérant décharge à soixante-dix-neuf individus qui avaient traité avec les prévenus en qualité de remplaçans au service militaire; d'avoir, dans le même intervalle, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader la réalisation d'engagemens qu'ils n'entendaient pas tenir, escroqué des sommes plus ou moins considérables sur le prix de leur engagement en qualité de remplaçans militaires à cent trente et un individus; enfin, d'avoir, à l'aide des mêmes moyens, tenté de commettre des escroqueries du même genre au préjudice de trente et un individus, tentatives manifestées par un commencement d'exécution, et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs;

2^o Léon Weil père, cabaretier et courtier à Saverne; Léon Weil fils, soldat au 9^e régiment de dragons, et Jacques Bilstein, tisserand et courtier à Saverne, de s'être rendus complices des escroqueries et des tentatives d'escroquerie ci-dessus qualifiées, en aidant et assistant avec connaissance leurs auteurs dans les faits qui les ont préparés et facilités;

3^o Les susdits Elie, Moïse et Samuel Kahn, Nathan-Isaac Salomon, commerçant à Phalsbourg (Meurthe), et Michel Oury, marchand de bestiaux à Scherrwiller, d'avoir, dans le cours de l'année 1838, et les deux derniers, même pendant les cinq années an-

térieures, corrompu, par de fortes remises d'argent, le sieur Fischer, chef du bureau militaire de la préfecture du Bas-Rhin, pour obtenir de ce préposé, hors la présence des remplaçans avec lesquels ils avaient traité, les légalisations et la remise des pièces de ces derniers, (Le sieur Fischer est décédé depuis peu);

4^o Fleury Anhaux, et P.-F. Wagon, ex-gendarme; B.-C. De-cauchy, brigadier de gendarmerie à Marchiennes, et Emmanuel Balod, gendarme à la résidence d'Aaras, d'avoir, dans le courant de 1838, et dans l'exercice de leurs fonctions de gendarmes, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les détenus, arrêté des remplaçans, et s'être ainsi rendus coupables d'attentats à la liberté individuelle des citoyens;

5^o Elie Kahn, de s'être rendu complice de ces arrestations en les provoquant par des artifices coupables, et en donnant des instructions pour les commettre;

6^o Samuel Kahn et Antoine Schaeffter, d'avoir, dans le courant de l'an 1838, corrompu, à prix d'argent, Urbain Rondeau, secrétaire de la mairie de Phalsbourg, pour faire rédiger, sans aucune des formalités prescrites par la loi, les passeports nécessaires aux remplaçans, et pour se les faire remettre directement hors de leur présence;

7^o Urbain Rondeau, d'avoir, en sa qualité de préposé d'une administration publique, reçu une somme de 168 francs pour rédiger et délivrer ces passeports sur la demande desdits Kahn et Schaeffter;

8^o Léon Weil fils et Jacques Bilstein, d'avoir, au mois d'octobre 1838, corrompu, à prix d'argent, Alphonse Charpentier, secrétaire de la mairie de Saverne, pour faire rédiger le certificat de moralité et de séjour annuel nécessaire à un remplaçant de cette ville, alors que ce préposé lui avait déjà refusé cette pièce;

9^o Alphonse Charpentier, d'avoir commis un faux en écriture publique, en constatant dans sa rédaction du certificat de moralité et de séjour annuel du remplaçant Schneider, que cet individu habitait Saverne depuis au-delà d'un an, sachant que ce fait était faux; d'avoir en outre, en sa qualité de préposé d'une administration publique, reçu une gratification pour la confection et la remise dudit acte faux.

Ce simple énoncé des charges suffit pour donner, de la nature et de l'étendue de ces débats une idée approximative. Les détails dont ils sont surchargés offrent du reste peu d'intérêt par eux-mêmes, et ne doivent leur importance qu'à leur multiplicité. Nous ne croyons donc pas devoir les reproduire, en nous contentant de mentionner les faits principaux autour desquels ils gravitent.

Elie, Moïse et Samuel Kahn, originaires de Bourscheid (Meurthe), sont fils d'un pauvre brocanteur israélite de cette commune, et sont entrés de bonne heure dans cette vie de spéculation nomade que les juifs d'Alsace ont si longtemps préférée à la condition pénible mais honorable de l'artisan, et que les efforts dévoués d'une association de travail tendent aujourd'hui à leur faire quitter de plus en plus. Dans le cours de 1827, Elie et Moïse Kahn fondèrent, dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, une vaste agence de remplacement militaire. Unis par un acte de société, les intérêts des deux frères étaient communs comme leurs opérations. Le plus jeune des trois frères, S. Kahn, établit ses bureaux à Mittelbroun et à Phalsbourg. Placé ainsi, en quelque sorte, au point d'intersection de la Lorraine allemande et de l'Alsace, ces deux inépuisables pépinières du remplacement militaire, il devenait pour ses frères, établis à Arras et à Lille, un correspondant précieux. Aussi se mit-il en rapport d'affaires avec eux dans le courant de 1832. Sans entrer dans leur association, il fut intéressé dans toutes celles des opérations de leur commerce auxquelles il coopéra. Les développemens rapides que prit l'industrie des frères Kahn les obligèrent de s'adjoindre des commis. Presque absolument illettrés, hors d'état de tenir eux-mêmes leurs écritures, il leur fallait des hommes dans lesquels ils pussent placer la plus entière confiance. Elie Kahn s'attacha Adolphe Gérard dans le courant de mai 1833; Moïse confia, en septembre 1837, la direction de son bureau à Alexandre de Vaulcrocy; le choix de Samuel tomba, en 1834 ou 35, sur Antoine Schaeffter. Ces trois commis concoururent activement à toutes les opérations de leurs chefs jusqu'au moment de leur arrestation. En quelques années, les frères Kahn réalisèrent des fortunes considérables, tout-à-fait hors de proportion avec la durée et la nature licite de leurs opérations. D'après l'accusation, cette inexplicable prospérité reposait sur un vaste système de fraudes, d'escroqueries, de corruptions et de violences, dont les méfaits énoncés ci-dessus dans les divers chefs d'accusation, étaient les voies et moyens d'exécution ordinaires.

Les maisons d'Arras et de Lille, dirigées, la première par Elie, la seconde par Moïse Kahn, étaient le centre de leurs affaires; c'est là que venaient aboutir toutes les menées concertées avec Samuel Kahn et les courtiers subalternes de l'Alsace et de la Lorraine. C'est à Arras et à Lille que s'adressaient les pères de famille qui voulaient faire assurer ou remplacer leurs fils; et c'est à Elie et à Moïse Kahn qu'étaient envoyés par Samuel les jeunes gens qu'il avait racolés pour servir en qualité de remplaçans. Elie et Moïse les présentaient aux conseils de révision du Nord de la France, et déterminaient, après leur admission, leur destination spéciale comme remplaçans, relativement à ceux pour le compte desquels ils entraient au service. Depuis 1833, six cents jeunes gens environ traitèrent à cet effet avec Samuel Kahn. Celui-ci, établi dans une contrée où les remplaçans abondent, avait pour mission de fournir à ses frères cet objet de leur commerce; mais il devait surtout leur procurer toutes les pièces nécessaires à l'admission des remplaçans. De son côté, Samuel mettait en mouvement pour son compte des agens subalternes qui avaient pour mission de dépister la marchandise. Léon Weil père et fils, et Jacques Bilstein figurent parmi ses courtiers les plus actifs. Aux termes d'engagemens particuliers pris par Samuel vis-à-vis de ces agens, il leur devait un droit de courtage pour chaque homme qu'ils lui amenaient et avec lequel il traitait. Ce courtage était plus ou moins élevé, suivant que le courtier fournissait avec l'homme les pièces nécessaires à son admission par un conseil de révision. Ces pièces étaient : 1^o une expédition de leur acte de naissance; 2^o un certificat de bonne vie et mœurs, constatant un séjour d'une année au moins dans la commune dont l'autorité leur délivrait; 3^o un certificat de libération du service militaire ou d'un congé définitif; et enfin 4^o un passe-port exigé lorsque les hommes étaient présentés à un conseil de révision éloigné de leur domicile, et par conséquent nécessaire à tous ceux avec lesquels traitait Samuel Kahn, parce que tous avaient pour destination le Nord de la France.

Pour décider les jeunes gens à signer un acte ou un compromis de remplacement, les courtiers avaient charge de leur faire les offres les plus capables de les séduire, et peu d'entre eux y résistaient, appuyées qu'elles étaient d'obsessions journalières, présentées le plus souvent dans l'entraînement de longues séances de cabaret, dont les frères Kahn faisaient les frais. Elles leur offraient du reste des avantages réels, si elles avaient dû être loyalement



exécutées. Mais on jetai déjà à Mittelbronn, dans la rédaction du compromis, les bases du système d'escroquerie dont le remplaçant devait être victime plus tard. D'après l'accusation, dans beaucoup de ces actes a été insérée, à l'insu du remplaçant, une clause qui n'avait pas été convenue avec lui, et qu'il n'eût pas voulu accepter si on la lui avait imposée : celle qu'à cent cinquante lieues de chez lui, il fournirait une caution pour les sommes qu'il recevrait comptant, clause que la défense, de son côté, a présentée comme non-seulement licite, mais même de prudence vulgaire, et comme ayant toujours été insérée ouvertement dans les compromis.

Pour s'emparer complètement de la personne des remplaçans, les tenir à leur discrétion, et leur ôter tout moyen de leur échapper, les frères Kahn mettaient le plus grand soin à ne jamais laisser ceux avec lesquels ils traitaient en possession des pièces qui leur étaient nécessaires pour se présenter utilement à un conseil de révision. S'il arrivait que l'un d'eux eût déjà ces pièces entre les mains, le courtier en exigeait la remise immédiate ; cette remise était la condition sine qua non du traité. Quant aux hommes qui ne possédaient pas leurs pièces, et c'était le plus grand nombre, ils n'avaient pas à s'en occuper. Samuel Kahn et ses courtiers se chargeaient de les faire confectionner et régulariser. E les ne passaient jamais par les mains des remplaçans.

De ce plan d'opérations devaient naître pour les accusés des difficultés d'exécution presque insurmontables. L'article 20 de la loi du 22 mars 1832 est conçu dans des termes qui impliquent que le certificat dont il prescrit la production par le remplaçant, lui soit remis directement par le maire de son domicile réel et annuel. Quant aux passeports, la législation existante s'oppose sévèrement à ce qu'on puisse les obtenir sans le concours et la présence de ceux auxquels ils sont destinés. Les visas des préfets et sous-préfets, dont les pièces devaient être revêtues, devenaient aussi, et tenant les hommes complètement à l'écart, d'une obtention presque impossible. Des manœuvres frauduleuses pouvaient seules aplanir tous ces obstacles; elles sont imputées aux accusés.

Ici vient se placer une longue série de faits compliqués de corruption de fonctionnaires et de faux en écriture publique, recueillis avec un soin minutieux et un zèle infatigable par le magistrat chargé de l'instruction; mais les débats de l'audience ont atténué leur gravité et diminué leur certitude, de telle sorte que sur la plus grande partie de ces faits, le ministère public a cru devoir abandonner l'accusation. Le jury ayant, dans sa sagesse, émis à cet égard un verdict de non culpabilité, nous laisserons dans l'ombre cette partie de l'affaire. Des trois fonctionnaires qui s'y trouvaient impliqués, l'un est mort peu de temps avant l'information; et les deux autres, qui ont comparu devant la Cour d'assises, n'ayant eu à se reprocher qu'une imprudente confiance, ont été acquittés.

Quand les hommes traqués par les courtiers étaient liés par des compromis qu'ils devaient croire sincères et avantageux, Samuel Kahn les expédiait par convois à ses frères d'Arras et de Lille. Les places de ces jeunes gens étaient arrêtées aux voitures publiques et payées par la maison Kahn. On se gardait bien de leur confier le transport de leurs pièces; lorsqu'elles étaient prêtes au moment du départ, elles étaient remises aux conducteurs des voitures, qui avaient charge de déposer eux-mêmes le tout, pièces et hommes, dans les bureaux des frères Kahn. Des passeports mêmes, destinés à couvrir la circulation des hommes, étaient entre les mains des conducteurs qui avaient ordre de ne pas s'en dessaisir. Une fois en route, les remplaçans, sans papiers, sans argent, sans relations, le plus souvent sans moyens de se faire comprendre, n'étaient plus que des gens sans aveu et sans ressources, des vagabonds, s'ils tentaient de se soustraire au patronage des frères Kahn. Samuel accompagnait ou faisait suivre immédiatement chaque envoi d'hommes d'une lettre contenant des instructions sur chacun d'eux. Cette curieuse correspondance renferme des preuves nombreuses et irrécusables de la mauvaise foi que les Kahn apportaient à l'exercice de leur étrange industrie.

Une fois arrivés à Lille ou à Arras, les remplaçans étaient à la merci de leurs marchands, et alors commençaient les manœuvres et les obsessions qui devaient consommer leur spoliation. Elie et Moïse Kahn ou leurs commis Girard et de Vaucleray, signaient aux remplaçans que les maisons d'Arras et de Lille n'étaient pas liées par les traités passés à Mittelbronn ou à Phalsbourg, et n'entendaient pas les exécuter. Ils leur proposaient ensuite un nouveau traité sur d'autres bases, tendant toujours à réduire considérablement les prix qui les avaient décidés à s'engager. Peu de remplaçans, comme on le pense bien, cédaient de prime-abord à ces exigences; mais tous les moyens étaient bons aux accusés pour les y amener. Ceux des remplaçans porteurs de compromis dans lesquels on avait glissé la clause qu'ils fourniraient caution des sommes qu'on leur paierait comptant, étaient bientôt réduits. On se montrait disposé à exécuter le traité et on exigeait l'accomplissement de cette clause. Dans l'impossibilité d'y satisfaire, le remplaçant n'avait plus dans son compromis qu'un acte qui ne liait plus les Kahn, et cédait. Les hommes porteurs de compromis réguliers et sans clauses restrictives, étaient plus difficiles à amener à composition; mais les attaques ne leur étaient pas ménagées : tantôt on les promenait d'Arras à Lille, de Lille à Béthune, à Cassel ou à Saint-Omer, lieux d'exil et de privations pour les récalcitrons. Tantôt on les effrayait par la menace d'être incorporés dans la marine. Plusieurs remplaçans se sont plaints de la soustraction frauduleuse de leur compromis, et de s'être vus ainsi obligés de subir toutes les conditions qu'on voulait leur imposer. D'autres fois on agissait sur eux, en employant, pour les tromper, l'influence de camarades, de compatriotes secrètement vendus aux Kahn pour cet odieux genre de services. Plus d'une fois on profita de l'ivresse dans laquelle on les avait jetés pour leur enlever leurs titres ou leur en faire signer de nouveaux. Quand toutes ces machinations ne réussissaient pas, on la volonté des hommes n'était ébranlée ni par les ennuis de l'attente, ni par les privations, ni par les conseils perfides ou les sollicitations répétées, on les attaquait à force ouverte, par la terreur, la contrainte et la violence.

Il résulte de nombreuses dépositions que beaucoup de remplaçans ont été en butte aux mauvais traitemens les plus violents de Moïse et Elie Kahn, de leurs commis et des estafiers dont ils étaient toujours entourés. Quand l'époque des conseils de révision approchait, et que la résistance des hommes qu'on ne voulait y faire passer qu'autant qu'ils réduiraient leurs prix, continuait, les scènes de violence devenaient de plus en plus fréquentes, de plus en plus graves. Peu de jeunes gens étaient de force à résister à tous ces assauts; presque tous succombaient après une lutte plus ou moins longue. Quant à ceux qui les subissaient sans céder, les Kahn les jetaient sur le pavé d'Arras ou de Lille, en les faisant chasser par les logeurs chez qui ils les avaient parqués. Ils n'avaient alors d'autre alternative que de venir se remettre à leur merci, ou de regagner leurs foyers en mendiant. Presque tous choisissaient le premier parti, et payaient leur résistance en su-

bissant un redoublement d'exactions. Mais la spéculation des frères Kahn n'était pas encore épuisée par ce résultat.

Quand les remplaçans étaient engagés par de nouveaux actes, qui consacraient d'énormes réductions, et définitivement liés au service militaire par un engagement signé devant le conseil de révision, une nouvelle série de manœuvres commençait pour les frustrer encore d'une notable partie du faible pécule qu'ils devaient croire enfin acquis par tant de concessions forcées. Ainsi on les trompait entre autres sur la durée de leur engagement. Beaucoup de jeunes gens croyant remplacer pour la classe de 1835 ou 1836, se trouvèrent avoir signé des compromis pour les classes suivantes, et se voyaient ainsi frustrés du prix d'une année de service militaire. Sur les sommes qu'on voulait bien enfin payer aux remplaçans, on leur faisait des réductions pour les dettes qu'ils avaient contractées, pour les faux frais qu'ils avaient causés, le tout enfilé d'une manière démesurée. On leur décomptait de mauvais effets d'habillement à des prix incroyables; on allait jusqu'à exiger qu'ils signalassent leur reconnaissance en laissant prélever encore, sur les sommes qui leur restaient, des gratifications pour les employés des frères Kahn. La partie du prix qui n'était pas soldée comptant, et qui n'était exigible le plus souvent qu'après l'expiration de l'année de garantie, se réglait par des délégations sur des notaires ou des actes sous seing-privé. Quand les hommes porteurs de ces titres partaient pour leurs corps ou revenaient attendre l'appel dans leur pays, les frères Kahn mettaient à leurs trousses leurs agens, qui ne les abandonnaient que quand ils leur avaient arraché, à force d'obsessions, la remise de leurs titres pour quelques écus.

Tel est l'ensemble des manœuvres qui consommaient la spoliation des remplaçans. Nous avons dû nécessairement omettre beaucoup de détails dans leur exposé. Pour faire apprécier complètement le commerce des frères Kahn et consorts, il faudrait faire l'histoire de chacun des jeunes gens qui ont passé par leurs mains. Presque tous ont subi ces épreuves, et s'ils en ménageaient quelques uns, ce n'était, comme leur correspondance le prouve, que parce que leur retour au pays ou leurs relations de famille nouvaient, en ébruitant ces manœuvres, tarir la source de spéculations ultérieures.

Nous ne nous occuperons pas d'un dernier chef d'accusation, relatif aux arrestations arbitraires de remplaçans fugitifs, pour lesquelles Elie Kahn trouva des auxiliaires dans les rangs de la gendarmerie d'Arras et des brigades environnantes. Le ministère public a reconnu lui-même que ces militaires n'étaient coupables que d'avoir mal compris la portée de leurs pouvoirs, et le jury a complètement écarté ce chef d'accusation.

Tout ce qui vient d'être dit peut donner une idée des détails infinis sur lesquels ont porté l'information et les débats. Deux cents témoins à charge et quarante-sept à décharge ont déposé devant la Cour d'assises, et les jurés ont dû répondre à trois mille sept cent soixante et treize questions.

M. Wolbert a présidé et dirigé avec son talent éprouvé et son impartialité habituelle ces monstrueux débats. M. Dillemann, substitut du procureur-général, chargé seul de soutenir l'accusation, s'est acquitté de cette lourde tâche avec un rare mérite : il a groupé avec habileté les faits innombrables de la cause et les a exposés avec chaleur et éloquence. Nommer MM^{es} Liechtenberger père, Michaux-Bellaire, Linder, Hellermann, Mallarmé, Dingher, Momy, Liechtenberger fils et Eschbach, c'est dire que les accusés ont été défendus par l'élite de l'ancien et du jeune barreau strasbourgeois. M^e Liechtenberger père a fait, en commençant sa plaidoirie, une protestation contre le choix de la Cour d'assises du Bas-Rhin pour son débat. Cette compétence était sans doute inattaquable en droit, d'après les dispositions légales en matière de connexité; mais l'honorable avocat a dit qu'en équité, les juges naturels de l'affaire étaient les jurés du Nord ou du Pas-de-Calais.

Vingt-deux heures et demie ont suffi à MM. les jurés pour formuler leur verdict. Il a été négatif à l'égard des accusés, Schaeffter, Weil père et fils, Salomon, Oury, Bilstein, Charpentier, Rondeau, Decauchy, Annotaux, Wagon et Dallo.

Quant aux frères Kahn, le jury a répondu négativement aux deux chefs d'accusation de faux en écriture privée; affirmativement sur plusieurs faits d'extorsion de titres, quoique ce chef d'accusation eût été en partie abandonné par le ministère public; affirmativement sur la plus grande partie des faits d'escroquerie, et enfin négativement sur diverses tentatives d'escroquerie; la complicité de Girard et de Vaucleray n'a été reconnue qu'à l'égard de ce dernier chef, et à la simple majorité. Ceux-ci ont été condamnés par la Cour à six mois de prison, et leurs patrons, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, à trois ans de la même peine, et à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. La Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps pour assurer le paiement des frais de la procédure, frais qui s'élèveront, dit-on, à près de 40,000 francs.

Cinquante-neuf remplaçans ont pris, par l'organe de M^{es} Rau et Meyer, des conclusions à fins civiles. Les sommes dont ils prétendent la restitution s'élèvent à plus de 30,000 francs. La Cour en a réservé la liquidation, et a commis un de MM. les juges pour prendre connaissance des pièces et en faire son rapport.

Le procès dont nous venons de rendre compte pourra fournir d'utiles enseignemens. On prétend que M. Parès, procureur-général près la Cour de Colmar, se propose de présenter à la Chambre des députés un projet de loi dont le but est de régulariser le remplacement militaire, et de mettre fin aux coupables manœuvres que l'on vient de vous présenter dans toute leur nudité.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 JUILLET.

— La 1^{re} chambre du Tribunal a entendu, dans son audience de ce jour, les répliques de M^{es} Delangle et Dupin dans l'affaire Brune de Mons (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 10 juillet). Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi et prononcer jugement.

— Dans le courant de janvier dernier, la maison Benett père et fils, de Londres, expédia plusieurs caisses d'opium à M. Davidson, négociant au Havre. Des acquéreurs se présentèrent, et M. Davidson donna la préférence à M. Forster, négociant honorable du Havre. Il prit livraison de ces caisses, dont il lui fut donné facture, et l'opium fut emmagasiné. M. Forster en envoya immédiatement des échantillons à M. Gigre, son représentant à Paris, qui devait les offrir à diverses maisons de drogueries de la capitale, où il pouvait espérer d'en effectuer le placement. M. Gigre s'empressa d'exécuter le mandat qui lui avait été confié, et finit par obtenir trois placemens de cet opium dont les caisses lui furent successivement envoyées par M. Forster. Il en avait particulièrement vendu à M. Noël, droguiste, fournisseur du dépôt central

de la pharmacie et de l'administration des hospices, qui en reçut une partie. Avant d'employer cet opium on en fit l'essai, et l'analyse chimique amena pour résultat que cette substance médicamenteuse n'offrait qu'un résidu d'opium dépouillé totalement de morphine et de narcotine, propriétés souveraines et essentielles de cette drogue. Il en résulta une plainte par suite de laquelle MM. Benett père et fils, Forster et Gigre, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie et de tromperie dans la nature des marchandises vendues. Les deux premiers ne comparaissent pas, et défaut est prononcé contre eux.

Selon la prévention, M. Gigre, suffisamment éclairé sur la mauvaise qualité de son opium, n'en aurait pas moins persisté à p'acer chez un autre droguiste la caisse même refusée par un précédent acquéreur. M. Gigu soutient au contraire que ses ventes avaient été opérées par lui de bonne foi, et avant que les expériences faites tant à l'administration des hospices que dans les laboratoires de MM. Pelletier et Bertemot, chimistes, aient pu lui faire comprendre, ainsi qu'à son patron M. Forster, qu'ils avaient été trompés les premiers eux-mêmes en achetant et en voulant vendre un opium qui n'avait plus aucune espèce de valeur.

Au surplus, les débats ont établi qu'à l'œil, de même qu'à la loupe, les connaisseurs les plus exercés auraient été facilement trompés, tant cet opium présentait des apparences satisfaisantes, et ce n'est qu'après s'être livrés à une analyse très scrupuleuse que les chimistes experts ont reconnu la vérité.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc soutient la prévention contre M. Benett, père et fils, et Gigre.

Après avoir entendu M^e Durand de Saint-Amand, le Tribunal a renvoyé de la plainte MM. Forster et Gigre, et condamné Benett père et fils chacun à un an de prison, ordonnant la confiscation de l'opium saisi.

— Une vieille femme aveugle, M^{me} Barnabas, est traduite devant la police correctionnelle à la requête de Mlle Defresne, jeune marchande de nouveautés, qui se plaint d'avoir été victime de nombreuses voies de fait de la part de la vieille aveugle. Mlle Defresne expose ainsi les faits :

« D'abord je dois commencer par vous dire que Madame n'est aveugle que d'un œil... elle est borgne, si vous l'aimez mieux... simple borgne.

M^{me} Barnabas : Borgne ! borgne ! vous allez m'injurier, à présent ?

Le défenseur de M^{me} Barnabas lit un certificat qui constate que cette dame est atteinte d'une cécité complète.

Mlle Defresne : Je veux bien... mais en tout cas elle a les doigts diablement clairvoyans. Ils ont joliment su trouver le chemin de ma figure pour me griffer et de mes cheveux pour me les arracher.

M. le président : Quelle est la cause des voies de fait que la dame Barnabas a exercées contre vous ?

Mlle Defresne : Parce qu'elle ne veut pas que sa fille vienne chez moi, et qu'elle prétend que je l'aiture... Voyez vous cette pauvre petite que j'entraîne... cet enfant de trente-quatre ans !

M^{me} Barnabas : Trente ans, mademoiselle, entendez-vous ! son acte de naissance existe.

M^{me} Defresne : Vous oubliez les mois de nourrice... Enfin, le jour de la Fête-Dieu, je rencontre Madame qui sortait de l'Eglise; elle venait de communier; elle ne fait que ça. Elle s'approche de moi, me parle de sa fille, et puis tout à coup me lance un soufflet, me prend par les cheveux de peur que je me sauve et trépique du poing sur ma figure... en sortant de communier, c'est du beau.

M^{me} Barnabas : Parlez donc un peu de la partie de Saint-Germain, s'il vous plaît.

Mlle Defresne : Eh bien ! quoi, la partie de Saint-Germain ? c'est votre fille qui a voulu y aller... même qu'elle m'a dit : « Maman, qu'est un vieille dévotte, nous croirait perdues si nous lui disions que nous y allons toutes les deux... Il faut lui dire que nous y allons avec Mlle Adèle... » Mlle Adèle est une actrice que M^{me} reçoit, elle qui fait tant la difficile.

M^{me} Barnabas : Vous ne dites pas que vous attendiez un jeune homme. Si je suis aveugle, je ne suis pas sourde.

Mlle Defresne : Ni manchotte, on sait ça.

Plusieurs témoins sont entendus; un seul déclare que M^{me} Barnabas a arraché les cheveux de la plaignante, au point que ses peignes ont été cassés et jetés à terre.

M^{me} Barnabas : J'ai des raisons pour que ma fille ne voie pas cette belle demoiselle...

M. le président : Cela est étranger au procès. Convenez-vous de vous être portée à des voies de fait envers la plaignante ?

M. Barnabas : Je reconnais lui avoir donné un soufflet; mais elle ne l'a pas gardé long-temps... Elle me l'a bien vite rendu.

M^{me} Defresne : C'est bêtise ! je l'avais tout d'même.

M. le président, à M^{me} Barnabas : Enfin, c'est vous qui avez porté le premier coup ?

M^{me} Barnabas : Elle m'a donné le second si vite qu'on peut bien dire qu'ils sont partis tous les deux ensemble.

M. le président : Un témoin a déclaré que vous lui aviez aussi arraché les cheveux.

M^{me} Barnabas : N'en croyez rien; je n'ai pas eu le temps.

Le Tribunal condamne M^{me} Barnabas à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Auguste Meillard, frère du contumace sur le sort duquel la Cour des pairs est appelée à statuer, a été arrêté ce matin à son domicile.

— Les ouvriers charpentiers se sont encore transportés hier à la barrière de Sèvres, où ils se sont livrés les uns envers les autres aux plus déplorables excès. On a arrêté ceux qui montraient le plus d'exaltation.

— Dans la nuit de mercredi à jeudi, vers une heure, une patrouille de garde nationale, commandée par un sergent, et qui cheminait tranquillement sur le boulevard, vit venir à elle un individu qui, arrivé à quelques pas de distance, intima d'une voix forte l'ordre aux soldats de s'arrêter. Le chef de la patrouille, craignant que cet individu ne fût pas seul, fit préparer les armes et s'avança sur cet homme, qui, de son côté, fit aussi quelques pas en avant. Lorsque l'inconnu fut près du sergent : « Chut ! lui dit-il ; gardez-moi bien le secret... Je suis le télégraphe, et je vais faire savoir à toute la France et aux puissances étrangères que je vous nomme généralissime de mes troupes turques et ambassadeur à Pontoise. » Ces étranges paroles ne laissaient pas de doute sur l'état mental de l'inconnu. Le sergent le remercia beaucoup de ses bontés, le prit sous le bras, et, tout en causant avec lui, le conduisit au corps-de-garde. Quelques papiers que ce malheureux avait sur lui, firent connaître son nom et son adresse, et dès qu'il fut jour, on le reconduisit chez ses parens, qui étaient dans la plus vive inquiétude par suite de son absence.

Ce jeune homme, dont nous devons taire le nom, avait dîné

la veille fort tranquillement dans sa famille, et rien dans ses discours et sa conduite ne pouvait faire pressentir l'invasion de l'affreuse maladie qui vient de l'atteindre.

— Un livre fort utile vient d'être mis en vente chez Videcoq, éditeur des Codes, par Teulet et Loiseau; cet ouvrage est une Tenue des livres à l'usage des Notaires. L'auteur, professeur de comptabilité, y a fait entrer tout ce qui peut rendre clair et facile la tenue des écritures soit en partie simple soit en parties doubles. Rien de

ce qu'on doit trouver dans un livre de cette nature n'a été omis. Nous le recommandons avec empressement.

— Le nouveau drame de M. Frédéric Soulié, joué avec autant d'ensemble que de talent, est appelé à un long succès de vogue. Le Fils de la Folle sera représenté demain samedi pour la seconde fois au théâtre de la Renaissance.

— En attendant la grande fête de soir qui se prépare pour vendredi prochain au concert des Champs-Élysées, les nouveautés s'y succèdent avec une rapidité remarquable. Chaque jour le jeune

Maestro nous fait entendre quelque nouvelle production dont la précieuse facture est digne des plus grands éloges.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le Racahout des Arabes l'alimentation la plus agréable et la plus salubre; cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles ou nerveuses.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon, éditeur de la nouvelle édition du COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS DE CHABOT, REVUE ET AUGMENTÉE. PAE M. MAZERET, DOCTEUR EN DROIT.

LES CODES,

Édition cliquée, tenue toujours au courant des changements de la législation, contenant une nouvelle corrélation des articles entre eux, ainsi que les Lois, Décrets et Avis du Conseil-d'Etat qui les ont modifiés, expliqués ou complétés; un Supplément par ordre alphabétique, renfermant les Lois les plus usuelles, et notamment les textes dont la Cour de cassation fait l'application la plus fréquente, et une Table générale des matières;

Par A.-F. TEULET et URBAIN LOISEAU,

Avocats à la Cour royale de Paris, auteurs du Dictionnaire des Codes français, du Dictionnaire et de la Jurisprudence des Huissiers.

MISE EN VENTE DE LA 2^e ÉDITION : 1 beau vol. in-8. Prix : 8 fr. — Un joli vol. in-18. Prix : 4 fr. 50 c.

SOCIÉTÉ ANONYME

Pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

L'assemblée générale annuelle, prescrite par les articles 26 et suivants de l'acte de société, aura lieu le 30 courant à sept heures du soir, rue Hauteville, 36.

Pour être membre des assemblées générales il faut être titulaire de 20 actions au moins, dont la propriété doit être de quinze jours antérieure à la convocation.

Ceux de MM. les actionnaires en retard sont invités à verser le sixième terme de 50 francs par action à la caisse de MM. ANDRÉ et COTTIER, rue des Petites-Ecuries, 40, de neuf à deux heures.

PRIX : 3 FRANCS **CUIR TRANCHANT** MAILLY, 149.

Six fois passé dessus, le plus mauvais rasoir coupe. — SAVON MAILLY, plus onctueux que tout ce qui a paru; il attendrit la barbe et facilite l'action du rasoir. Le pot contient de quoi se raser un an. Prix : 2 fr.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféction. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfait.

Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Écrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

GUÉRISON

des maux secrets à tous les malades en France pour un billet de 10 fr. par le D^r L.-B. aîné, 5, rue du Roi-de-Sicile. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 20 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une

MAISON, sise à Paris, rue de l'Ance-ne-Comédie, 3. Produit, 6, 00 fr. Mise à prix réduite, 70,000 fr. S'adresser à M^e Lefebvre Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eus-tache, 45.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte reçu par M^e Meunier, notaire à Paris, le 3 juillet 1839, enregistré;

M^{me} Louise-Aimée-Eugénie MALOINE, veuve de M. Lucien Lavoine, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 135 et 136, et M. Jean-Baptiste-Hippolyte-Camille BERLY, commis marchand tailleur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Foy, 17,

Ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, situé à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 135 et 136. La durée de cette société a été fixée à six ans à compter du 11 mai 1839. Le fonds social a été fixé à la somme de 12,967 fr. 50 c., fournie par M^{me} veuve Lavoine jusqu'à concurrence de 6,177 fr. 50 c. et par M. Berly pour les 6,790 fr. Le siège de la société sera au Palais-Royal, galerie de Valois, 135 et 136. La raison sociale sera veuve LAVOINE et comp.; chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et ne pourra souscrire aucun effet ni billet ayant une autre cause que la fourniture des marchandises; en conséquence, tout billet ou effet ayant une autre cause, qui ne serait pas signé des deux associés, n'engagerait que celui qui l'aurait souscrit. La signature sociale ne pourra être transmise par procuration que par les deux associés conjointement.

MEUNIER.

Appert d'un acte sous signature privée en date du 29 juin 1839, enregistré le 11 juillet 1839, fol. 103, 106, 107, r. et v., par Bordin, à Rouen, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Qu'il a été formé entre : 1^o Théodore-Joseph BRIERRE-VALLEE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 151; 2^o Robert-Hyacinthe BRIERRE, négociant, demeurant rue St-Martin, 151;

3^o Célestin L'ÉTIER, négociant, demeurant rue St-Martin, 151;

Une société en nom collectif sous la raison sociale BRIERRE-VALLEE et C^o, pour l'exploitation, à Paris, au siège de la société, rue St-Martin, 151, du commerce en gros de tissus de laine et coton, articles de Rouen, Mulhouse, Reims, St-Quentin et autres;

Que la durée de la société est de six années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1839;

Que chacun des trois associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société;

Que la signature sociale appartient à chaque associé, mais qu'elle ne pourra, à peine de nullité, être employée que pour les affaires de la société.

G. LEBRETON.

Suivant acte passé devant M^e Aumont-Thiéville, et son collègue, notaires à Paris, le 4 juillet 1839, enregistré, M. Jean PETIT, et M. François-Nicolas FASSIER, négociants, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Paroles, 6 et 8, ont dit que étant à même de faire valoir leurs affaires commerciales avec leurs propres fonds, ils avaient offert à M. François-Antoine BALIAT jeune, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 13, de lui rembourser le montant de sa commandite, et de le désintéresser dans la société formée entre eux aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Aumont-Thiéville et son collègue, le 13 novembre 1834, enregistré et publié.

Laquelle offre ayant été acceptée par M. Baliat,

ladite commandite a été par les parties déclarée dissoute purement et simplement à compter dudit jour 4 juillet 1839.

AUMONT-THIÉVILLE.

Extrait du contrat de société fait et signé en trois originaux, à Lyon, le 28 juin 1839, enregistré par Guillot, le 1^{er} juillet suivant, qui a reçu le droit;

Entre les sieurs DUPONT (Claude), négociant à Paris, y demeurant, rue Pavée, 10, au Marais, d'une part;

Et demoiselle DUPONT (Marie), à Paris, y demeurant, rue Pavée, d'autre part;

Et DUFOUR (François), marchand de meubles, à Lyon, y demeurant, rue St-Pierre, 21, d'autre part.

La raison sociale sera DUPONT frères et DUFOUR.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 8 juillet 1839,

Entre M. Jean-Louis PEINCHAUT, menuisier-ébéniste et scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 1, d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, lequel a été enregistré audit lieu, le 10 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., d'autre part;

Appert : la société en commandite contractée entre M. Peinchaud et le commanditaire, suivant acte sous signature privée, en date, à Paris, du 28 octobre 1838, enregistré le 29 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., ayant pour but l'exploitation d'une scierie à la mécanique à établir à Paris, quai Jemmapes, 232, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 30 juin dernier.

Toutes les affaires ayant été faites au comptant, il n'y a lieu à la nomination d'un liquidateur.

Paris, ce 8 juillet 1839.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 8 juillet 1839, enregistré audit lieu le 0, par Chambert, aux droits de 7 fr. 70 cent.;

Entre M. Jean-Louis PEINCHAUT, menuisier-ébéniste et scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 1, d'une part;

Et trois commanditaires dénommés audit acte; Il appert qu'il y a société en nom collectif à l'égard de M. Peinchaud, et en commandite à l'égard des trois autres personnes.

L'objet de la société est l'exploitation et la mise en activité de deux scieries établies dans une usine située à Paris, quai Jemmapes, 232, et d'autres machines à établir.

La société durera cinq ans et demi, à partir du 1^{er} de ce mois, pour finir le 1^{er} janvier 1845.

Le fonds social se compose de 12,000 fr., qui seront versés en commandite par les trois commanditaires dans des proportions établies audit acte.

M. Peinchaud apporte seulement tout son temps et toute son industrie.

M. Peinchaud sera gérant de la société, et, en conséquence, autorisé à en gérer et administrer toutes les opérations; toutefois en raison même de la nature de l'opération, toutes les affaires devront se faire au comptant.

Il est expressément interdit de faire signer, accepter aucune lettre de change ou billet à ordre à peine de nullité, et de dissolution immédiate sans préjudice de plus amples peines s'il y a lieu.

Il pourra seulement endosser les effets passés en paiement à l'ordre de la société.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, L'adjudication préparatoire le 10 août 1839, adjudication définitive le 21 du même mois, d'une PROPRIÉTÉ sise à Enghien-Montmorency;

rue de la Châtaine, consistant en maison bourgeoise et d'agrément, cour, jardin et dépendances; cette maison qui dépend de la succession bénéficiaire de M. Boulanger, est de construction moderne. Sa situation à côté de la propriété de M. Moreno-Demora, est des plus avantageuses à cause de sa proximité de l'intérieur du bourg de Montmorency dont elle est cependant en quelque sorte séparée. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser audit M^e Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1; et à M^e Esnée, notaire à Paris, r. e Meslay, 38.

ÉTUDE DE M^e DUBRAC, AVOUÉ, A Paris, rue Vivienne, 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, et rue de la Ville-Éveque, 8, formant l'encoignure des deux rues.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 17 juillet 1839.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Dubrac, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19; 2^o A M^e Lavaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie Européenne, société Ph Mathieu et C^o, n'ayant pas, à la dernière réunion, atteint le nombre déterminé par l'article 20 des statuts, sont de nouveau convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Laflite, 19, pour samedi 20 courant à 10 heures précises.

La réunion aura pour but d'entendre la lecture de l'acte dressé par M^e Haillig, notaire, et procéder à l'élection d'un membre du conseil de surveillance.

Les administrateurs-général, Ph. MATHIEU et POMMIER.

Société anonyme du Charbonnage Le Bonnet et Veine, à Mouches.

MM. les actionnaires de la société anonyme du charbonnage de Le Bonnet et Veine-à-Mouches, sous Quarégnon, près Mons (royaume de Belgique), sont prévenus que, conformément à l'art. 43 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 13 août prochain, second mardi du mois, à neuf heures du matin, au siège de l'exploitation, à Paturages près Mons (Belgique).

Pour être admis à cette assemblée, le porteur d'actions devra se présenter au bureau, ou produire un certificat d'un notaire de Belgique ou de France, constatant qu'elles lui ont été déposées. Ce

certificat constatera les numéros de chaque action.

Le gérant de la Compagnie générale de recherches et exploitation de houille, convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 30 août, à sept heures précises du soir, à l'effet de délibérer : 1^o sur les propositions qu'ils ont reçues des banquiers de la compagnie, par suite de la suspension de paiements de ces derniers; 2^o sur la nécessité d'un second appel de fonds. La réunion aura lieu au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ.

A l'adjudication le 19 juillet 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11,

De 20 ACTIONS du marché de comestibles de la Madeleine, en 4 lots de 5 actions, représentant un capital de 5,000 f. chacun, sur la mise à prix de 1,600 f.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Godot, notaire à Paris, le 22 juillet 1839, heure de midi,

D'un FONDS de limonadier, rue Hautefeuille, 30, au coin de celle de l'École-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Roto-de, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant, ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2^o Et à M^e Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

On désire acheter un greffe de Cour royale ou de 1^{re} instance, d'un revenu de 10,000 fr. ou au dessus. On paiera moitié comptant. S'adresser à M. Estibal jeune, directeur de l'Agence de publicité, rue Montmartre, 165, à Paris. (Affranchir.)

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63, en face la Bibliothèque, au moyen de l'excellence de sa nouvelle coupe, est parvenu à la fixer sur le corps sans qu'aucun mouvement puisse la déranger.

DERNIERE PERFECTION.

Rue Richelieu, 81.

E. DUPONT,

Tailleur pour Chemises

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 60 c. par la poste.

Denaud, horloger, le	18	12
Vilcoq, négociant, le	18	12
Geoffroy et dame Jansen, tenant estaminet, le	18	12
Gourjon frères, fabricans de mousseline-laine, le	18	1
Dame Scellier, mde lingère, le	18	3
Caen frères, mds colporteurs, le	19	2
Lyon-Lévy, md colporteur, le	19	2
Olivier, maître charron, le	20	10

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 juillet 1839.

Daigle, fabricant de meubles, à Paris, boulevard Beaumarchais, 8. — Juge commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Bauch, fabricant de marquerie, à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 1. — Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Sellier, loueur de cabriolets, à Paris, rue Laborde, 15. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

Cardon, fabricant de cartonnages, à Paris, rue Borda, 3, cour Saint-Martin. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Jousseau, rue Montholon, 7.

Couteret, marchand de vins, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6. — Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Massart, marchand épicerie, à Paris, rue Plumet, 17. — Juge commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Bidard, rue Las Cases, 12.

Valeau, négociant, à Paris, rue Richer, 16. — Juge commissaire, M. Chauviteau; syndics provisoire, MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Sargenton, boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

DÉCÈS DU 10 JUILLET.

M. Lescart, rue Saint-Honoré, 373. — M. Mullier, rue du Faubourg-Montmartre, 76. — M. Chevalier, rue Sainte-Anne, 53. — Mme Barbotte, née Lacroix, boulevard Beaumarchais, 17. — M. Blot, rue de la Roquette, 63. — Mme Callot, rue du Monceau-Saint-Gervais, 17. — Mme Guillaud, rue de Grenelle-Saint-Germain, 87. — M^{me} Beaufort, née Reiff, rue du Vieux-Colombier, 3. — Mlle Coquequin, rue Vieille-du-Tempel, 137.

BOURSE DU 12 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111 70	111 75	111 70	111 70	111 70	111 70
— Fin courant...	111 80	111 80	111 75	111 75	111 75	111 75
3 0/0 comptant...	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50
— Fin courant...	79 55	79 60	79 45	79 45	79 45	79 45
R. de Nap. compt.	99 75	99 80	99 75	99 80	99 80	99 80
— Fin courant...	"	"	"	"	"	"
Act. de la Banq.	"	Empr. romain	101 1/2	"	"	101 1/2
Obi. de la Vill.	1185	"	dest. act.	19 3/4	"	19 3/4
Caisse Lafitte	1045	Esp.	"	diff.	"	"
— Dito...	5210	"	"	pass.	"	"
4 Canaux...	1255	"	"	3 0/0	"	101 1/2
Caisse hypoth.	775	Belgicq.	5 0/0	"	"	775
St-Bern.	630	"	"	"	"	"
Vers. droite	280	Empr. Portug.	"	"	"	"
— gauche	690	3 0/0 Portug.	"	"	"	"
P. à la mer	97 50	Haiti.	"	"	"	425
— à Orléans	455	Lots d'Autriche	342 50	"	"	342 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot,